4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 14066	 	_	
Dr A			
	 	_	

Audience du 23 mai 2019 Décision rendue publique par affichage le 1<sup>er</sup> octobre 2019

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 25 avril 2017 à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon de l'ordre des médecins, le conseil départemental du Gard de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en neurochirurgie.

Par une décision n° 2707 du 7 juin 2018, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction du blâme à l'encontre du Dr A et rejeté ses conclusions reconventionnelles.

Par une requête, enregistrée le 6 juillet 2018, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° d'annuler cette décision ;
- 2° de rejeter la plainte du conseil départemental du Gard.

### Il soutient que:

- en ne se présentant pas à la conciliation organisée par le conseil départemental sur le fondement de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, le Dr B a, d'une part, délibérément porté atteinte aux droits de la défense en ne lui permettant pas d'exposer ses moyens de défense devant les conciliateurs, d'autre part, méconnu les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique ;
- les propos incriminés étaient couverts par le secret professionnel et figuraient, en outre, dans un rapport d'expertise judiciaire. À ce double titre le juge disciplinaire ne pouvait les prendre en compte pour infliger une sanction ;
- en tout état de cause, les mentions reprochées s'inscrivaient strictement dans le cadre de la mission d'expertise et il convenait que le juge judiciaire soit informé du caractère erroné des analyses du Dr B dont se prévalait la victime.

La requête a été communiquée au conseil départemental du Gard qui n'a pas produit de défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 23 mai 2019 :

- le rapport du Dr Blanc;
- les observations de Me Deveze-Fabre pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations du Dr Pugibet pour le conseil départemental du Gard de l'ordre des médecins.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

#### Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que le Dr A, neurochirurgien, et, en cette qualité, expert agréé près la cour d'appel de Nîmes, s'est vu confier, par le président du tribunal de grande instance de Privas, une mission d'expertise médicale dans le cadre d'un litige concernant la victime d'un accident de la circulation. Il a déposé son rapport le 9 mars 2014. Dans ce rapport, il a pris le contre-pied d'appréciations médicales portées par le Dr B sur l'état de la victime, appréciations qui étaient contenues dans un courrier en date du 29 août 2013, et dont se prévalait, dans le cadre de l'instance en cours devant le juge judiciaire, la victime de l'accident. À raison de la formulation des passages du rapport remettant en cause les diagnostics cliniques du Dr B, ce dernier a saisi le conseil départemental d'une plainte disciplinaire contre le Dr A en invoquant la méconnaissance, tant de l'obligation de confraternité résultant de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique, que de l'obligation de s'abstenir de déconsidérer sa profession, résultant de l'article R. 4127-31 du même code. Saisi de cette plainte, qu'il a estimée dirigée contre un médecin chargé d'une mission de service public, le conseil départemental a décidé de porter lui-même plainte contre le Dr A en reprenant à son compte les griefs invoqués. Statuant sur cette dernière plainte, la chambre disciplinaire de première instance a infligé la sanction du blâme au Dr A. Ce dernier relève appel de cette décision.

### Sur la régularité de la saisine de la chambre disciplinaire de première instance :

2. Le Dr A soutient que la circonstance que le Dr B ne s'est pas prêté à la conciliation organisée, sur le fondement de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, par le conseil départemental, aurait eu pour effet de rendre irréqulière la saisine de la chambre disciplinaire de première instance. Mais, en premier lieu, le conseil départemental n'était pas tenu d'organiser une conciliation préalablement au dépôt d'une plainte portée en son nom propre ; en deuxième lieu, les irrégularités susceptibles d'avoir affecté la procédure suivie devant le conseil départemental, procédure administrative ouvrant, en cas d'échec, sur une procédure juridictionnelle, demeurent sans effet sur la régularité de la saisine de la juridiction de première instance ; en troisième lieu, et en tout état de cause, les dispositions de l'article L. 4123-2, du code de la santé publique, si elles font obligation au conseil départemental d'organiser une conciliation, n'imposent pas aux parties concernée de se prêter à cette conciliation ; en quatrième lieu, l'engagement d'une procédure devant le conseil départemental sur le fondement des dispositions de l'article L. 4123-2, lesquelles prévoient une conciliation spécifique, prive d'effet, pour ce qui concerne le différend en cause, les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique prévoyant une obligation générale de rechercher, en cas de différend entre médecins, une conciliation. Il résulte des observations qui précèdent que la fin de non-recevoir doit être rejetée.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

### Sur le moyen tiré de la nature du document incriminé :

3. En premier lieu, la circonstance, qu'à l'appui d'une plainte disciplinaire soient invoquées des pièces qui auraient été produites en méconnaissance d'une obligation de secret propre à l'auteur de ces productions, ne fait pas obstacle à ce que le juge disciplinaire prenne en compte ces productions, après les avoir soumises au débat contradictoire et avoir tenu compte, tant de leur origine, que des conditions dans lesquelles elles ont été produites. En second lieu, la circonstance que les termes reprochés aient figuré dans un rapport d'expertise judiciaire, n'interdit pas au juge disciplinaire d'apprécier si l'emploi de ces termes a constitué un manquement disciplinaire, en prenant en considération, notamment, la nature, les effets et la diffusion du document contenant les propos reprochés. Il résulte des observations qui précèdent que le moyen tiré de ce que le juge disciplinaire aurait dû rejeter la plainte du seul fait que les termes reprochés figuraient dans un rapport d'expertise, n'est pas fondé.

## Sur le bien-fondé des griefs invoqués :

- 4. Lorsque, dans un rapport d'expertise judiciaire, un médecin expert se livre à des interprétations médicales, ou établit des diagnostics médicaux, qui sont différents, voire contraires, à ceux ayant émané de confrères, il ne peut le faire qu'en s'appuyant exclusivement sur des éléments d'ordre médical et en se gardant, sauf à méconnaître les dispositions de l'article R.4127-56 du code de la santé publique, de toute formulation qui présenterait un caractère désobligeant, a fortiori, agressif.
- 5. Dans son rapport du 9 avril 2014, mentionné ci-dessus, le Dr A, après avoir cité un passage du courrier en date du 9 août 2013, émanant du Dr B et décrivant l'état neurologique de la victime de l'accident, écrit : « La description neurologique faite de l'état du patient est un non-sens au vu des lésions dont il a été victime ». Cette appréciation est développée plus loin dans le rapport : « (…) Il en va de même pour la description totalement erronée du problème faite dans le courrier établi par le Dr B le 29 août 2013, montrant une méconnaissance grave de la sémiologie neurologique, un syndrome alterné ne pouvant se concevoir qu'en cas d'atteinte du tronc cérébral, le patient n'ayant jamais présenté de lésions de ce type sur les différentes explorations neuroradiologiques réalisées, notamment les IRM des 4 mars et 9 juin 2009 ».
- 6. Il ressort des passages précités que le Dr A ne s'y est pas borné, en se fondant exclusivement sur des éléments d'ordre médical, à contester les analyses et diagnostic du Dr B, mais qu'il a également porté, sans nécessité aucune, des appréciations passablement désobligeantes à l'égard du Dr B. Il en résulte, qu'en rédigeant les passages en cause, le Dr A a, ainsi que l'ont estimé les premiers juges, manqué à l'obligation de confraternité prévue à l'article R. 4127-56 du code de la santé publique. Un tel manquement justifie, dans les circonstances de l'espèce, la sanction du blâme prononcé par les premiers juges. En conséquence, l'appel du Dr A doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

**Article 1**<sup>er</sup>: La requête du Dr A est rejetée.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Article 2: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental du Gard de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie de l'ordre des médecins, au préfet du Gard, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alès, au conseil national de l'ordre des médecins, à la ministre des solidarités et de la santé.

d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alès, au conseil national de l'ordre des médecins, à la ministre des solidarités et de la santé.				
Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Bohl, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.				
Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins				
Daniel Lévis Le greffier en chef				
François-Patrice Battais				
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les				

parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.